



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Collectivité Territoriale de Martinique
AFFICHAGE LE : 2 MARS 2017

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N° 17-5-1

PORTANT EXONÉRATION DE TAXE SPÉCIALE DE CONSOMMATION ET D'OCTROI DE MER POUR LES PRODUITS PÉTROLIERS DESTINÉS À L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES, DANS LE CADRE DU RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ DE CONSOMMATION DE CARBURANT POUR LES NAVIRES DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

L'An deux mille dix sept, le neuf février, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Christiane BAURAS, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGÉLIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Charles-André MENCE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Mesdames, Messieurs, Richard BARTHELERY (pouvoir donné à M. Marius NARCISSOT), Claude BELLUNE (pouvoir donné à M. Félix CATHERINE), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (pouvoir donné à M. Jean-Claude DUVERGER), Nadine RENARD (pouvoir donné à M. Charles JOSEPH-ANGÉLIQUE), David ZOBDA (pouvoir donné à Mme Lucie LEBRAVE).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu la décision du conseil de l'Europe n°940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7222-23, L 7222-25, L 7223-5, L 7211-1 à L 7331-3, et ses articles L 4141-1 à L 4142-4 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158A, 165, 176, 177, 266 quater et 267 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L200-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil Exécutif de Martinique ;
 Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-378-1 du 24 novembre 2016, portant modification des fiscalités applicables à certains produits pétroliers ;
 Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, conseiller exécutif en charge des affaires financières et budgétaires, de l'octroi de mer, de la fiscalité, des Fonds européens et questions européennes et du tourisme ;
 Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire, et fiscalité le 7 février 2017 ;
 Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
 Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'Assemblée de Martinique consent à l'exonération totale d'octroi de mer (OM et OMR) et de la taxe spéciale de consommation (TSC) sur les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires des professionnels de la pêche et de l'aquaculture dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des exonérations visées à l'article 1 est ouvert de plein droit et sans délivrance d'une attestation spécifique aux utilisateurs :

- de navires de pêche, munis d'un rôle d'équipage à jour et utilisés par des armateurs ou des marins-pêcheurs ou des aquaculteurs professionnels justifiant de l'affectation à cette activité commerciale.

ARTICLE 3 : Le régime d'exonération à l'avitaillement des navires s'applique aux produits énergétiques repris dans le tableau suivant :

Code NC8	Désignation	Octroi de Mer		TSC
		OM	OMR	
27101245	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	0	0	Exonéré
27101947	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. Des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	0	0	Exonéré
27101964	Fuel oils de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % mais <= 1 % (à l'excl. des produits destinés à subir une transformation chimique et ceux contenant du biodiesel)	0	0	Exempté

Les essences et supercarburants ainsi que les gazoles mentionnés ci-dessus, destinés à l'avitaillement des navires, doivent respecter les spécifications douanières, fiscales et administratives applicables au plus tard à la sortie d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage et contenir le colorant bleu et le traceur chimique réglementaire.

ARTICLE 4 : Les opérateurs ne doivent utiliser le carburant livré qu'aux usages entrant dans le champ de l'exonération prévue par la présente délibération.

ARTICLE 5 : Les obligations des bénéficiaires de ce régime d'exonération sont fixées par le Bulletin Officiel des Douanes (BOD) n° 7712 du 26 avril 2016 dont l'application relève de l'administration des douanes et des droits indirects.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires du régime qui démontrent leur difficulté à s'approvisionner directement à bord de leurs navires peuvent, par mesure dérogatoire, solliciter une autorisation fiscale de transport de carburant par route auprès de la direction régionale des douanes.

Cette autorisation fiscale ne dispense pas le bénéficiaire du respect des conditions liées à l'emballage et à l'étiquetage des colis, ainsi qu'à la présence à bord des extincteurs obligatoires prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par la route.

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions prévues dans la présente décision, la délibération du Conseil régional de Martinique n° 97-173 du 30 avril 1997 portant nouvelles conditions de livraison de carburants détaxés aux marins-pêcheurs est abrogée.

ARTICLE 8 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre par voie d'arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif toutes mesures d'adaptation relatives à la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services et le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 11 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique du 9 février 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

